ACADÉMIE
DE NANTES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Maine-et-Loire

Division
Du 1er degré

SM1D
Service des moyens 1er degré

Dossier suivi par :
Isabelle FRANCOIS
Correspondante mutualisation
1ER degré privé
Tél : 02 41 74 35 47
Mél : sm1d49@ac-nantes

REF : 2021 IF / 21.043

Cité administrative
15 bis rue Dupetit Thouars
49047 Angers CEDEX

- Déroulement et calendrier p 1 et.2
- Qui participe au mouvement ? p 2
- Postes vacants et susceptibles d'être vacant p 3
- Modalités de candidature p 3
- Rôle et responsabilité du chef d'établissement p.3

Angers, le 15 décembre 2021,

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique
des services de l'Education nationale
de Maine-et-Loire

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements d'enseignement privés du 1er degré, sous contrat d'association avec l'Etat,

Monsieur le Directeur de l'Institut Notre Dame d'Espérance d'Avrillé

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement privés du 2nd degré (où exercent des enseignants du 1er degré privé)

Mesdames et Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Procédure de nomination des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.- Rentrée scolaire 2022 / 2023.

Références :
- Loi n° 2005-5 du 05 janvier 2005
- Décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié (article 8 et suivants)
- Décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié
- Décret n° 2005-700 du 24 juin 2005
- Circulaire MEN n° 2005-203 du 28 novembre 2005
- Circulaire MEN n° 2007-078 du 29 mars 2007
- Code de l'Education (notamment art. R914-75 à R914-77)

La présente note a pour objet de préciser la procédure à suivre pour le mouvement des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés, en vue de la préparation de la rentrée scolaire 2021-2022.

1/ Déroulement des opérations et calendrier

- **31 janvier 2022** : les enseignants signifient à leur chef d'établissement leur intention de participer au mouvement, de faire une mutation interdiocésaine ou de réintégrer à temps complet,
- **4 février 2022** : les chefs d'établissement transmettent à la DSDEN et au secrétariat général de la DDEC la liste des services, complets ou incomplets, qui doivent être pourvus (fiche structure de l'établissement – Etat des emplois à pourvoir),

Annexe 1 : Fiche structure établissement
Annexe 2 : fiche de voeux
Annexe 3 : classement des dossiers

- **14 mars 2022** : la DSDEN publie la liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants,
- **28 mars 2022** : date limite de dépôt des fiches de candidature des maîtres auprès des services de la DSDEN, du Président de la Commission Diocésaine de l'Emploi et de chaque chef d'établissement d'accueil souhaité,
- **à partir du 12 mai 2022** : les chefs d'établissement d'accueil adressent au service de la DSDEN leur avis sur la ou les candidatures reçues après la Commission Diocésaine de l'Emploi du 11 mai 2022,
- **3 juin 2022 :** date limite d'envoi des avis des chefs d'établissement aux services de la DSDEN,
- **28 juin 2022** : date limite pour que le chef d'établissement transmette par écrit son refus motivé sur la ou les candidatures reçues après la Commission Diocésaine de l'Emploi du 22 juin 2022,
- **06 juillet 2022** : réunion de la CCMD

2/ Qui participe au mouvement et selon quel ordre de priorité ?

Les maîtres qui participent au mouvement sont :

Priorité n°1 :
➢ les maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé. Sont assimilés à cette catégorie :

- les maîtres, nommés à titre provisoire, qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ou en complément d'un service protégé.
- les chefs d'établissement ou les chargés de formation des maîtres qui souhaitent reprendre un service d'enseignement
- les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet.

➢ les maîtres qui demandent à reprendre leurs fonctions à la suite d'une disponibilité dans leur département d'origine.

Les maîtres dont le contrat a été résilié à leur demande, ainsi que les maîtres ayant fait l'objet d'une résiliation de contrat pour motif disciplinaire ou insuffisance professionnelle, ne peuvent prétendre au bénéfice de cette priorité d'emploi.

Priorité n°2 :
➢ les maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation,

➢ les maîtres titulaires d'un contrat définitif résilié sur leur demande, pour un motif légitime, qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement (résiliation pour suivre le conjoint, ...),

➢ les maîtres qui demandent à reprendre leurs fonctions à la suite d'une disponibilité dans un département différent de leur département d'origine.

Priorité n°3 :
➢ Lauréats des concours externes ayant validé leur année de stage et les maîtres handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Priorité n°4 :
➢ Lauréats des concours internes ayant validé leur année de stage,

➢ Dans le cadre de l'accord sur l'emploi, les priorités n°1 à 4 de la circulaire 2005-203 du 28-11-2005 se déclinent comme détaillées dans l'annexe jointe "classement des dossiers",

➢ Mise en place du personnel dans les écoles sous contrat simple : les procédures de nomination continuent de relever de l'autorité privée.

3/ Postes vacants (V), susceptibles d'être vacants (SV)

➢ Les services vacants correspondent :

- aux services nouvellement créés,
- aux services occupés par des maîtres délégués
- aux services devenus vacants suite à une admission à la retraite, une démission, un décès, une résiliation de contrat,
- aux fractions de service libérées par les maîtres en perte d'heures candidats sur un service à temps complet,
- aux services libérés par les maîtres achevant leur stage ou leur période probatoire,
- aux fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé,
- aux services libérés par un maître qui ne demande pas sa réintégration à l'issue de certains congés et disponibilités, et au-delà d'une certaine durée de protection de l'emploi.

➢ ***Tous les autres services sont susceptibles d'être vacants car potentiellement libérés par des maîtres participants au mouvement.***

➢ Postes à profil : les nominations seront prononcées sous réserve d'être en possession des titres requis.

4/ Modalités de candidature et responsabilités des candidats (fiche de participation au mouvement annexée)

A compter du **15 mars 2022**, le candidat complète et transmet sa fiche de participation au mouvement à son chef d'établissement actuel pour visa. Il formule 6 vœux au maximum (3 vœux précis et 3 vœux géographiques).

Puis il duplique cette fiche et l'adresse *pour le 28 mars 2022 délai de rigueur* aux destinataires suivants :

- à chaque chef d'établissement concerné par un vœu de mutation
- à la DSDEN de Maine et Loire, Division du 1er degré – Service des moyens du 1er degré privé (SM1D : cf. coordonnées ci-dessus),
- au Président de la Commission Diocésaine de l'Emploi.

5/ Rôle et responsabilités du chef d'établissement

Le rôle du chef d'établissement est essentiel : il est chargé de veiller au bon déroulement des opérations du mouvement.

Le chef d'établissement transmet, pour le **4 février 2022 au plus tard**, à la DSDEN et au secrétariat général de la DDEC la liste des services, complets ou incomplets, y compris les services nouveaux à pourvoir à la rentrée scolaire, à l'aide de la fiche « structure » annexée.

Le chef d'établissement est également destinataire des fiches de participation au mouvement :

- il en accuse **aussitôt** réception auprès de chaque candidat
- à l'issue de la CDE du 11 mai 2022, il transmet à la DSDEN chaque fiche, revêtue de son avis motivé, pour le 3 juin 2022, délai de rigueur
- à l'issue de la CDE du 22 juin 2022, il transmet à la DSDEN les fiches des candidats revêtues de son avis motivé, pour le 28 juin 2022, délai de rigueur

Vous voudrez bien rappeler aux enseignants qu'ils doivent, sauf motif légitime, rejoindre le service qu'ils auront obtenu.

Vous voudrez bien informer tous les maîtres de votre établissement (personnel en activité, en congé parental, en congé de formation, en congé de maladie ou en CLM, CLD, ...) de l'ensemble de ces dispositions.

Je vous rappelle que vous avez la possibilité de consulter et de télécharger cette circulaire et ses annexes à partir du site Internet :

- de la DSDEN (http://www.dsden49.ac-nantes.fr/espace-personnels/enseignants-1er-degre-prive/),

- de la DDEC : **pourlaclasse.org** dans la rubrique **Carrière - Mouvement**,

- du SAGEPP (http://www.idsden85.ac-nantes.fr) rubrique SAGEPP

J'attire votre attention sur la nécessité de respecter le calendrier et la procédure des opérations de mouvement. Toute candidature parvenue hors délai ne pourra être prise en considération.

L'inspecteur d'académie

Benoît DECHAMBRE